

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 111/2000**  
**du 22 décembre 2000**  
**modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision n° 68/2000 du Comité mixte de l'EEE du 2 août 2000 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté <sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 17f (directive 1999/36/CE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«17g. **32000 L 0030**: directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté (JO L 203 du 10.8.2000, p. 1).»

*Article 2*

Les textes de la directive 2000/30/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 23 décembre 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord, aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2000.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

G. S. GUNNARSSON

---

<sup>(1)</sup> JO L 250 du 5.10.2000, p. 51.

<sup>(2)</sup> JO L 203 du 10.8.2000, p. 1.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.